



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SALLES

Entre les soussignés :

D'une part :

Le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère**, sis 11 boulevard des capucins, 48000 MENDE, représenté par son Président, **Monsieur Laurent SUAU**,

Ci-après désigné « le CDG48 »

Et d'autre part :

Le **Centre National de la Fonction Publique Territoriale**, domicilié 80 rue de Reuilly, - CS 412326 75578 Paris Cedex 12, représenté par **Madame Françoise CLECH DEL TEDESCO**, directrice de la délégation Occitanie, sise 95 rue Brumaire, 34 000 MONTPELLIER

Ci-après désigné « le CNFPT »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CDG48 met à disposition du CNFPT des bureaux et des salles de formation ci-après désignées pour l'organisation de formations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES SALLES DE FORMATION

Les salles de formation situées dans les locaux du CDG 48 sont équipées de :

Les salles sont équipées de :

- chaises
- tables sur roulettes
- tableaux blancs
- vidéoprojecteurs
- écrans de projections
- un ordinateur

Elles doivent être réservées au minimum un mois avant le début de la formation. Les réservations peuvent être annulées jusqu'à 7 jours avant le début de la formation. Passé ce délai, la réservation est facturée si l'annulation émane du CNFPT.

Aucune facturation n'est exigible si le CDG 48 est à l'origine de l'annulation. En cas d'annulation tardive du CDG48 (moins de 7 jours avant le début de l'action) et de non-proposition de remplacement, le CNFPT pourra réclamer le surcoût lié à une réservation extérieure sur présentation des justificatifs.

Les horaires de disponibilités des salles sont de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Durant les heures de formation, l'entière responsabilité de la salle de formation est confiée au CNFPT.

Le CDG48 ne met pas de places de parking à disposition.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} avril 2026 et pour une durée de 3 ans.

Il est accordé la faculté à chacune des parties d'y mettre fin, moyennant le respect d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dates de mise à disposition des salles sont fixées entre les parties au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 4 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les tarifs sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration du CDG48.

Pour information, à compter du 1^{er} avril 2026 et conformément à la délibération n°2026-XXX du 18 février 2026, les tarifs sont les suivants :

Tarifs de mise à disposition :

	Petite Salle *	Grande Salle **
Journée	150,00 €	200,00 €
Demi-journée	110,00 €	150,00 €

L'équipement multimédia est compris dans le tarif.

* la capacité maximum Petite Salle est de 25 personnes

** la capacité maximum de la Grande Salle est de 100 personnes

Autres tarifs :

	Noir et Blanc	Couleur
Photocopies/ impressions à l'unité	0,07 €	0,10 €

Précisions relatives aux tarifs :

Les tarifs sont établis Hors Taxes et la TVA n'est pas applicable. La facturation est réalisée au trimestre calendaire à terme échu, par émission d'un titre de recettes adressé au CNFPT.

La facturation est réalisée au trimestre calendaire à terme échu, par émission d'un titre de recettes adressé à la MNT.

Les sommes sont dues auprès :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère

Service de Gestion Comptable de Mende

RIB : 30001 00527 D4820000000 78

BIC : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078

Le CDG48 a à sa charge les frais relatifs au ménage, à la consommation de fluides (eau, chauffage, électricité) et à la maintenance des installations.

Les tarifs sont révisables annuellement par le Conseil d'administration.

Exonérations tarifaires :

Pour les formations dédiées au personnel du CDG48, une exonération complète des tarifs de mise à disposition de salles sera appliquée. Aucune facturation ne sera donc émise.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le CNFPT ne pourra utiliser les locaux, objet de la présente convention, qu'à l'usage de salles de formation à l'exclusion de tout autre usage. Le CNFPT veillera à la garde et à la conservation du bien et à respecter le règlement intérieur, les conditions d'accès et d'utilisation des locaux du CDG48.

Le CNFPT devra :

- respecter les locaux mis à disposition par le CDG48, pendant toute la durée de la convention et les rendre, en fin d'occupation, dans l'état où il les a reçus. Dans le cas de dégradations survenues à l'occasion ou pendant la réalisation de sa mission, le CNFPT devra en informer sans délai le CDG48. Les réparations seront facturées au CNFPT sur la base des sommes engagées pour la remise en état par le CDG48 ;
- avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engager à les appliquer, ainsi que toute consigne particulière donnée par le CDG48 ;
- avoir procédé à une visite préalable des locaux et des voies d'accès à emprunter ;
- observer le règlement intérieur du CDG48 ;
- respecter la capacité d'accueil autorisée dans les salles mises à disposition et respecter les créneaux horaires autorisés.

A ce titre, le CNFPT sera seul responsable de l'occupation des lieux qui lui sont mis à disposition.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES ASSURANCES

Les responsabilités respectives du CDG48 et du CNFPT sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en terme de renonciation à recours. L'une et l'autre des parties devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent, le CDG48 en sa qualité de gestionnaire et le CNFPT en sa qualité d'occupant, aucune clause de renonciation n'étant consentie par l'une ou l'autre des parties.

En conséquence de quoi :

Le CDG48 devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de gestionnaire des salles objet de la présente convention. Le CDG48 devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable et affectant ses propres biens, bâtiments ou parties de bâtiment.

Le CNFPT devra assurer les risques de dommages et responsabilité pouvant résulter des activités exercées dans les locaux du gestionnaire à l'occasion de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : SECURITE SANITAIRE

Le CNFPT et le gestionnaire veillent à ce que la formation soit mise en œuvre dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire de l'ensemble des participants (stagiaires et formateurs).

En tant qu'employeur, les collectivités doivent à leurs agents « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique » (art. 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), et elles sont chargées de « veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous [son] autorité » (art. 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

Les agents en formation restent en situation d'activité et continuent de relever de la responsabilité de leur employeur.

En tant qu'organisme de formation, le CNFPT a des obligations identiques vis-à-vis des formateurs vacataires qu'il recrute, et inclut dans les lettres de demandes d'intervention des clauses ayant le même effet vis-à-vis des formateurs en marché.

ARTICLE 8 : MESURES EN CAS DE CRISE SANITAIRE

Le cas échéant, le CDG48 qui fournit les locaux et installations respectera les mesures précisées dans le document annexé à la présente convention intitulé « Mesures de sécurité sanitaire ».

Les collectivités fournissent à leurs agents en formation les équipements sanitaires individuels qui pourraient être obligatoires au moment de la formation.

Le CNFPT donne à ses formateurs les informations nécessaires au bon déroulement de la formation sur le plan de la sécurité sanitaire. Il veille à ce que les méthodes pédagogiques prévues ne constituent pas des facteurs de risque sanitaire.

Les stagiaires reçoivent avec leur convocation les consignes de sécurité sanitaire requises, et les possibilités d'exclusion de la formation en cas de non respect.

Le CNFPT demande aux formateurs de débiter chaque journée du temps présentiel par un rappel des consignes de sécurité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Mende, le

La Déléguée Régionale,

Françoise CLECH DEL TEDESCO

Le Président,

Laurent SUAUA